

DÉPARTEMENT des HAUTES-ALPES
COMMUNE de SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHÊNE
stjulien05@orange.fr
www.saintjulienbeauchene.fr

PETIT GUIDE

Nous avons le plaisir de vous remettre ce petit fascicule destiné à vous informer et à vous sensibiliser, sur les nuisances occasionnées par les bruits, les feux, stationnements gênants, salissures, vitesses excessives, etc ...

Nous y aborderons également des règles simples d'urbanisme, afin que chacune et chacun dispose de l'information indispensable.

La priorité de ce petit guide est à la fois, de privilégier les solutions amiables, rien ne valant une communication polie et respectueuse entre Beauchênois(es), et de synthétiser une information jusqu'à présent disparate.

Toutes les notions évoquées ici reposent sur des lois, décrets ou arrêtés.

Gardez précieusement ce petit guide, qui outre l'information qu'il peut vous apporter, vous évitera bien des désagréments.

Saint-Julien-en-Beauchêne doit rester un village où il fait bon vivre.





LE BRUIT

Les nuisances sonores sont à la fois un problème de société et de santé publique. Elles peuvent être diurnes ou nocturnes, occasionnées par :

- Les bruits de comportement ou domestiques : musique trop forte, déplacement de meubles, ... en immeuble collectif.
- Les bruits engendrés par les travaux, bricolage et jardinage : terrassement, engins de chantier, tondeuse, débroussailleuse, scie, perceuse ou tout autre engin ou outil à moteur électrique ou thermique (voir horaires ci-dessous)
- Les bruits engendrés par les animaux :  aboiement de chien par exemple.
- Les activités de loisirs : motocyclettes, mini-moto, cafés/bars, ...

Un arrêté préfectoral fixe les horaires de travaux :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h
- le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- le dimanche de 10h à 12h

Les petits gestes simples, et règles de savoir-vivre sont à la portée de tous.

Si vous êtes incommodés, avant d'appeler la Mairie ou le Police, informez d'abord de façon aimable et respectueuse la personne responsable.



LE FEU

Dans toute la France, ainsi que dans notre commune de Saint-Julien-en-Beauchêne, il est **interdit** de brûler des déchets de toutes sortes dans son jardin. La combustion des déchets verts dégage de nombreuses substances polluantes, toxique pour l'homme et néfaste pour l'environnement. Des mesures dérogatoires peuvent être envisagées mais seuls les services de la Mairie pourront en décider, uniquement après consultation des décisions préfectorales. (Une demande par écrit sera à faire auprès de la Mairie)

Des solutions alternatives adaptées existent, plus respectueuses de l'environnement, elles privilégient la valorisation des déchets verts, plutôt que leur brûlage : la tonte mulching, le compostage domestique, le broyage, le paillage et le dépôt en déchetterie.

La Communauté de Communes Buëch-Dévoluy met à votre disposition deux déchetteries : Aspres/Buëch (04 92 58 02 42)
Veynes (04 92 57 21 33)

(Pour plus de renseignements sur les déchets, enlèvement des encombrants : [04 92 25 08 42](tel:0492250842) Service Accueil Communauté de Communes Buëch-Dévoluy)

Pour les grandes quantités de déchets végétaux, prendre contact directement avec la CCBD au numéro ci-dessus.

Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances. Brûler ses déchets verts dans son jardin peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €

Horaires d'ouverture de la déchetterie d'Aspres/Buëch :

Toute l'année : Le Lundi 13h30 – 17h00

Du Mardi au Samedi 9H00 – 12h00 et 13h30 – 17h00

Collecte des ordures ménagères : une fois par semaine en containers.

Le **tri sélectif** est obligatoire et s'effectue au point de collecte à la sortie du village ; des sacs dédiés et guides de tri sont à votre disposition en Mairie aux heures d'ouverture.

Pour plus de facilité pour les résidents, la commune propose une petite zone de dépôt au lieu-dit Giberton, pour les déchets verts et les gravats, tous issus d'un usage domestique (taille de haies, tonte de pelouse, élagage arbustes, gravats issus de travaux de bricolage sauf carrelages, poutres, éléments métalliques).

L'accès est géré par le secrétariat de Mairie qui met à disposition la clé qui sera de retour dans la demie heure suivante, et note le type de déchet ainsi que la quantité déposée. Service mis à disposition les lundi, mercredi, matin et après-midi aux heures d'ouverture de 9 à 11h30 et de 14h à 16h30, ainsi que le vendredi de 9h à 11h.

PROPRETÉ

- **Déjections canines**



Se promener dans les rues de notre village doit rester un plaisir. Rien de plus désagréable que de marcher les yeux rivés au sol pour éviter les déjections canines que, ni les rues, ni les espaces verts, fréquentés entre autres par les enfants, ne sont destinés à recevoir. Un petit sac, un petit geste ... et tous sont satisfaits du respect manifesté par les maîtres de nos gentils toutous, qui sont par ailleurs tenus en laisse à travers le village.

- **Trottoirs, caniveaux et grilles d'évacuation**

*Savez-vous que leur entretien (balayage, arrachage des mauvaises herbes, ...) incombe aux résidents ?

*Si vous faites des travaux de ravalement de façade, du béton, plâtre, etc... veillez à ne pas nettoyer l'outillage utilisé dans les caniveaux. En plus de l'inondation qui pourrait en découler, faire déboucher un avaloir peut coûter plus de 1500€ au contrevenant.

*Est également répréhensible toute vidange de produits toxiques, d'huiles diverses, ... dans le réseau d'eau pluviale ou d'assainissement. Ces produits peuvent être déposés en déchetterie.

*Le déblayement de la neige et du verglas incombe également aux résidents.

- **Papiers, cannettes, autres détrit**

Des poubelles sont à disposition aux entrées de village. Lors des modifications des collecteurs à venir d'ici 2027, des corbeilles urbaines seront installées dans le village.

Nombres de détrit

mettent des années à se dégrader ! Utilisons les poubelles mises à disposition.

C'est nous qui sommes responsables de notre village.

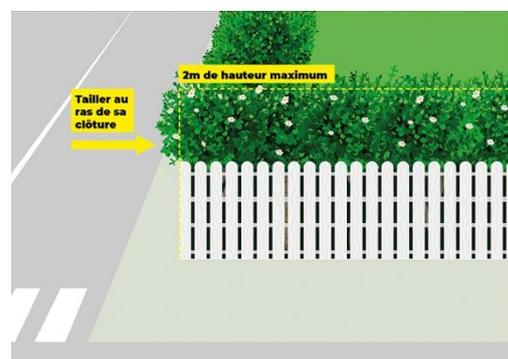
***Soyons éco citoyens et prenons tous ensemble soin
de notre environnement***

***Soyons également solidaires avec les personnes
âgées qui ne seraient plus en mesure d'assurer
l'entretien ou le déneigement devant chez elles***

ARBRES, ARBUSTES ET HAIES

La végétation dépassant sur la voie publique (trottoir, route, ...) peut être source d'insécurité.

- **Il est du devoir de chacun d'entretenir ses plantations**, celles-ci pouvant gêner les piétons, les véhicules, masquer des panneaux de signalisation, ou entraver l'éclairage public.



- Les plantations qui séparent les propriétés peuvent être source de conflit. Bien sûr il existe des distances réglementaires à respecter en fonction de la taille des végétaux. Mais avant d'exiger l'application à la lettre des marges, trouvez un terrain d'entente avec votre voisin.

- Veillez également à entretenir les terrains en friche pour limiter le risque d'incendie (obligation de débroussaillage), ou la prolifération d'animaux sauvages.

Un bon conseil : Pour éviter tout désagrément ultérieur, évaluez bien les distances et les répercussions que pourrait avoir un arbre, une haie, sur le terrain de votre voisin ou sur le domaine public, avant de les planter. Anticipez la croissance du végétal !



VÉHICULES

- Stationnement

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits non gênants. Comment vont circuler une maman et sa poussette, ou une personne handicapée dans son fauteuil, si le trottoir ou le devant de sa porte sont occupés par un véhicule ? Comment sortir de son garage si un véhicule est stationné juste devant ?

Il n'est pas toujours facile de stationner dans les rues de notre village, mais des emplacements sont souvent disponibles à moins de 100 mètres de chez soi.

Stationner sur un trottoir, un passage piéton, sur la route, peut altérer la sécurité et provoquer un accident, dont vous seriez alors responsable !

- La vitesse



La municipalité de Saint-Julien-en-Beauchêne ne peut que se montrer ferme sur le respect de la limitation de vitesse en agglomération.



Quand vous traversez l'agglomération par la D1075 !



Quand vous traversez le village ou les hameaux, en empruntant les rues du centre village et/ou des lotissements !



Nos rues doivent rester sûres, tant pour nos enfants que pour chacun d'entre nous. Il en est de notre responsabilité !

ALORS ! LEVONS LE PIED !

- **Respect du Code de le Route**

Virages coupés, non-respect des voies de circulation aux carrefours, stops « grillés », autant de situations accidentogènes dans notre commune. Réagissons avant que l'accident arrive !



Sur la route aussi, soyons Citoyens !

- **Carcasse de voiture**

Il est interdit de conserver des véhicules « épaves », y compris sur des terrains privés.

Ces véhicules relarguent dans la nature quantité de substances toxiques.

- **Motos-Quads et autres**

- La circulation de véhicules non immatriculés est **interdite** sur la voie publique
- La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur les chemins ruraux et forestiers, ainsi que sur les propriétés privées. **Les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant être très lourdes.**



QUELQUES REGLES D'URBANISME

A l'origine d'un certain nombre de conflits de voisinage : le non-respect des règles d'urbanisme.

Et c'est rarement à dessein que ces règles ne sont pas observées, mais le plus souvent par ignorance.

C'est pourquoi, il paraît utile d'en rappeler quelques-unes ici.

Les démarches peuvent parfois vous paraître lourdes ou fastidieuses, mais, d'une part elles sont obligatoires, et d'autre part, c'est avant tout **vous** qu'elles protègent.





Pour tout savoir sur les autorisations d'urbanisme suivez le lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>

La réforme des autorisations d'urbanisme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007.

Cette réforme annonce trois objectifs majeurs :

- ⊕ Clarifier le Code de l'urbanisme.
- ⊕ Améliorer la qualité du service rendu aux usagers.
- ⊕ Préciser les responsabilités respectives de chacun.

Les régimes d'autorisation et déclarations précédemment en vigueur (permis de construire, de démolir, autorisation pour les installations et travaux divers, de coupe et abattage d'arbres, de lotir, déclaration de travaux...) sont **fusionnés en 3 permis** :

- ⊕ Permis de construire
- ⊕ Permis d'aménager
- ⊕ Permis de démolir
- ⊕ **Et une déclaration préalable**



☞ La déclaration préalable de travaux

- Les formalités (liste non exhaustive)

Clôture	Institué par délibération du conseil municipal en 2008	Déclaration préalable	R.421-12
Construction	Hauteur > 12 m et surface < ou = 2 m ² , > 2m ² et < ou = 40 m ²	Déclaration préalable	R.421-9
	Surface > 40 m ²	Permis de construire	R.421-1 et 14
Démolition	Instituée par délibération du conseil municipal en 2008	Permis de démolir	R.421-27
Modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment	Modification du volume et création ou agrandissement d'une ouverture	Permis de construire	R.421-14
	Autres	Déclaration préalable	R.421-17
Mur de soutènement	(niveau du sol)	Aucune formalité	R.421-3
Mur autre que clôture	> ou = 2 m	Déclaration préalable	R.421-9
Ravalement de façade ou réfection toiture		Déclaration préalable	R.421-17
Travaux intérieurs	Sans changement de destination	Aucune formalité	R.421-13
	Avec changement de destination	Déclaration préalable	R.421-17

Pour ces démarches s'appliquent les mêmes règles de fond et d'instruction (délais, procédures...) :

Le permis de construire ne porte que sur des biens immobiliers.

Sont soumises à permis de construire les constructions créant plus de 20 m² de surface hors œuvre brute (SHOB).

Sont soumises à déclaration préalable :

- ⊕ Les constructions qui créent entre 2 et 20 m² de SHOB.
- ⊕ Les constructions de moins de 2 m² qui ont une hauteur de plus de 12 mètres.
- ⊕ Cas particuliers : éoliennes, piscines, murs, constructions dans les sites classés et les secteurs sauvegardés.

Le permis de démolir ne porte plus que sur la protection du patrimoine bâti et de l'urbanisme.

Le permis de démolir est désormais exclusivement destiné à empêcher la démolition de bâtiments protégés au titre du patrimoine urbain ou architectural.

C'est pourquoi le décret ne l'impose que dans les secteurs protégés par l'État, le Conseil municipal pouvant l'instituer en dehors de ces secteurs.

Cette réforme permet de simplifier considérablement les dossiers de demande et l'instruction de ces permis.

Délais

Un "délai de base" est fixé par le décret. Il figure sur le récépissé remis au demandeur lors du dépôt de son dossier en mairie.

Ce délai est de :

- ⊕ 1 mois pour les déclarations
- ⊕ 2 mois pour les permis de construire de maisons individuelles et les permis de démolir
- ⊕ 3 mois pour tous les autres permis

Un délai différent, pourra être fixé lorsque certaines consultations sont nécessaires (architecte des Bâtiments de France, commission de sécurité...).

Cette majoration de délai doit impérativement être notifiée au plus tard un mois après le dépôt du permis et ne peut pas être modifiée ultérieurement, sauf cas exceptionnels limitativement énumérés par le décret.

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes doivent également être demandées dans le premier mois.

À la fin du premier mois, le demandeur connaît donc précisément le délai dans lequel la décision doit intervenir.

Des délais d'instruction garantis et un contenu précis des dossiers de demande

Comme pour la notification de délai, l'administration disposera **d'un mois après le dépôt d'une demande en mairie** pour demander les pièces manquantes lorsque le dossier n'est pas complet.

Passé ce mois, aucune prolongation de délais n'est autorisée, même si cette pièce nécessaire doit être réclamée.

Il est à noter, que contrairement aux idées reçues, **lors d'un projet de ravalement de façade à l'identique, ou une réfection de toiture à l'identique, une déclaration préalable doit être déposée en Mairie.**

Ceci peut éviter bien des soucis ultérieurs.

Le permis ou la déclaration sont à retirer en Mairie, ou bien à télécharger grâce au lien :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>

Une fois complétés ces documents sont à remettre en Mairie dûment accompagnés des pièces jointes dont la liste est clairement établie.

Après avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme, et une fois les travaux achevés, une déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) dans laquelle le pétitionnaire déclare sous sa responsabilité avoir réalisé les travaux conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée, doit être déposée en Mairie. En cas de non dépôt de la déclaration d'achèvement, le pétitionnaire s'expose à un contrôle des services fiscaux.

En cas de non-respect du permis ou de la déclaration initiale, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour respecter l'autorisation initiale, ou de déposer une demande de permis modificative. A défaut il s'expose à des poursuites.

Pour tout renseignement : ne pas hésiter à s'adresser à la Mairie

Demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public pour un échafaudage (ravalement de façade par exemple), pour une clôture de chantier, pour une benne à gravats, ... doit faire l'objet d'une **demande d'occupation du domaine public, à déposer au moins 10 jours avant les travaux à la Mairie.**

Ce petit guide de bonne conduite se veut avant tout informatif et préventif, et vous encourage, en tant que citoyens responsables, à vous orienter en priorité vers des solutions amiables. Cependant, en cas de litige ou de conflit, la Commune pourra se référer aux différents Codes, Arrêtés Préfectoraux ou Municipaux, sanctionner les contrevenants ou recourir en cas extrême aux forces de l'ordre.
